



**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 2025-AR-41 du 30 juin 2025**

**Arrêté réglementant la circulation  
durant le vide grenier du 10 août 2025  
pour l'association Koenig's en Fête**

**Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

**VU** la demande présentée par Madame LAUMESFELT Cindy, Présidente de l'association « Kœnigs en Fête »,

**CONSIDERANT** qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation le 09 et 10 août 2025 durant le vide grenier et la fête patronale organisés par l'association « Kœnigs en fête »,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du samedi 09 août 2025 à 16h00 au dimanche 10 août à 20h00, le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues suivantes :

- Rue de la gare
- Rue du centre
- Rue du moulin



**Article 2** : L'association Kœnigs en fête aura la charge de la signalisation temporaire du vide grenier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3** : En cas d'accident survenant pendant la durée de la manifestation, la responsabilité de l'association restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'association supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait pendant la manifestation.

Article 4 : L'organisateur devra s'assurer que le passage des véhicules de secours (SAMU, Pompiers ...) sera possible.

Article 6 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KØENIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame LAUMESFELT Cindy, Présidente de l'association « Kœnigs en Fête »

Date de publication : 08/07/2025

M. Pierre ZENNER  
Maire de Kœnigsmacker

